

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE 13 AVRIL 2026

Le 13 avril 2026, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Rémy SADOCCO, Maire. Monsieur le Maire a ouvert la séance à 19h05.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 25
Conseillers absents et ayant donné procuration : 3
Conseiller absent excusé : 1
Date d'envoi de la convocation : 7 avril 2026
<u>Membres présents :</u> SADOCCO Rémy - DE SANCTIS Nicolas - GEORGE Laurence - TOFFOLINI Dominique - HIDOUR Hamid STOLL Claudine - FRITZ Alain - TRIVELLATO Daniel - DUBOIS Arlette - JUNG Antoine CARE Raphaëlle - NICOLAI Brigitte - MELLAB Nadia - CHRISTOPH Sandrine - FELBER Marjorie BRUNDU Sandrine - BONFOH Napo - RUNG Sandra - GIROLDINI Christophe - ALBANTI Virginie VERNEL Grégory - KLEBER-MASET Laurence - SOLVER Rémi - MALECKI Jonathan - DUPONT Julien
<u>Membres absents ayant donné procuration :</u> D'AMORE Franck à Arlette DUBOIS MARSAIS Catherine à Laurence GEORGE MARTIG Hervé à Dominique TOFFOLINI
<u>Membre absent excusé :</u> DE CIANCIO Nicolas

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose Madame TOFFOLINI comme secrétaire de séance : adoptée à l'unanimité.

OBJET : Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026 à l'approbation des Conseillers Municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler.

VU le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026.

OBJET : Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026 à l'approbation des Conseillers Municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler.

VU le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

DCM N°25-2026

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal fixe son règlement intérieur.

Il a pour but de fixer et de déterminer, dans le respect des collectivités territoriales, les conditions de fonctionnement du conseil municipal et de ses commissions. Il ne peut faire obstacle aux pouvoirs propres du maire, des adjoints au maire et du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose d'adopter le projet de règlement joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'adopter son règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VOTE POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DCM N°26-2026

OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Considérant que, pour assurer une gestion plus efficace et plus rapide des affaires communales, il convient de déléguer au maire certaines compétences relevant du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE, pour la durée du mandat, les délégations suivantes au Maire afin de favoriser une bonne administration communale :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° fixer, dans les limites de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder, dans la limite annuelle de 2 millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au point a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du point c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés passés en procédure adaptée.

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile;

21° exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain simple et renforcé conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°76-2019 du conseil municipal de Mondelage ;

D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'ouvrir l'admission en non-valeur de créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable dans la limite de 200 €.

VOTE **POUR : 28**
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance des manifestations locales pour la vie sociale, culturelle et festive de la commune,

Considérant la nécessité d'encadrer les dépenses liées aux fêtes et cérémonies,

Il est proposé de donner délégation, pour la durée du mandat, au Maire pour l'organisation des manifestations suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations (fête des Mères, fête des Pères, Saint Nicolas, Noël, 14 juillet, jumelage, animations estivales, cérémonie du 8 mai, camp de jeunes....)
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les feux d'artifices, concerts, animations et sonorisations,
- Les frais de restaurations des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels comme les fêtes de fin d'année, le jumelage, le camp de jeunes.....
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou manifestations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 Fêtes et cérémonies dans la limite des crédits repris au budget de la commune,

DELEGUE au Maire l'organisation des manifestations reprises ci-dessus,

L'énumération ci-dessus, indicative, revêt un caractère interprétatif, et est limitée aux obligations que la commune est tenue d'assurer en pareille circonstance.

Le Maire est autorisé à :

- Engager les dépenses nécessaires,
- Signer les contrats et conventions,
- Mettre en œuvre l'organisation pratique des événements.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°28-2026**OBJET : Indemnités de fonctions au Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123- 23 du CGCT.

Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux maximal (% de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3499	55,7
De 3500 à 9999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, avec effet à compter de la date exécutoire de la délibération fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°29-2026**OBJET : Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

VU les arrêtés municipaux du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant les taux maximums en vigueur :

Population (habitants)	Taux maximal (% de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1000 à 3499	21,38
De 3500 à 9999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, avec effet à compter de la date exécutoire de la délibération, aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint à 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint 12,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint 12,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint 12,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint 12,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint 12,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité sera versée mensuellement.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°30-2026

OBJET : Indemnités de fonctions de conseiller municipal titulaire de délégation

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

VU le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article [L 2123-24-1 III](#) du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (hors majoration) et aux adjoints (hors majoration). Ce montant total est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (art. L. 2122-2 et L. 2123-24 II CGCT).

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Un taux de 4% et 8% sera proposé en exécution de l'arrêté de délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'allouer, avec effet à la date exécutoire de la délibération une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

M. Alain FRITZ, conseiller municipal délégué nommé par arrêté municipal en date du 10 avril 2026 et exécutoire le 13 avril 2026 au taux de 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

M. Antoine JUNG, conseiller municipal délégué nommé par arrêté municipal en date du 10 avril 2026 et exécutoire le 13 avril 2026 au taux de 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Mme Laurence KLEBER-MASET, conseillère municipale déléguée nommée par arrêté municipal en date du 10 avril et exécutoire le 13 avril 2026 au taux de 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°31-2026

OBJET : Election des délégués dans les organismes extérieurs

Il convient de désigner les représentants de la Commune dans les organismes extérieurs suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) : 1 délégué titulaire qui représentera la commune pour la seule et unique compétence « eaux pluviales »
- Syndicat du Collège d'Hagondange : 2 délégués titulaires
- Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'électricité du pays des Trois Frontières (SISCODIPE) : 3 délégués titulaires et 3 suppléants

- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Fourrière du Jolibois à Moineville : 2 délégués titulaires et 1 suppléant

Le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir procéder à l'élection des délégués.

- **S.I.A.V.O. (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne)**

Le Maire précise qu'il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire.

Proposition :

Titulaire : Nicolas DE SANCTIS

Le Conseil Municipal passe au vote.

ONT OBTENU

Nicolas DE SANCTIS 28 voix

Est élu délégué titulaire : **Nicolas DE SANCTIS**

- **Syndicat Intercommunal de gestion du Collège d'HAGONDANGE**

Le Maire précise qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et propose :

Titulaires : Rémy SADOCCO – Laurence GEORGE

Le Conseil Municipal passe au vote.

ONT OBTENU

Rémy SADOCCO 28 voix

Laurence GEORGE 28 voix

Sont élus délégués titulaires pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal de Gestion du CES d'Agondange : **Rémy SADOCCO – Laurence GEORGE**

- **SISCODIPE (Syndicat Intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité du pays des Trois Frontières)**

Le Maire précise qu'il y a lieu de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants et propose :

Titulaires : Rémy SADOCCO – Nicolas DE SANCTIS – Alain FRITZ

Suppléants : Hamid HIDOUR – Daniel TRIVELLATO – Antoine JUNG

Le Conseil Municipal passe au vote.

ONT OBTENU

Titulaires :

Rémy SADOCCO 28 voix

Nicolas DE SANCTIS 28 voix

Alain FRITZ 28 voix

Suppléants :

Hamid HIDOUR	28 voix
Daniel TRIVELLATO	28 voix
Antoine JUNG	28 voix

Sont élus délégués titulaires au SISCODIPE : **Rémy SADOCCO – Nicolas DE SANCTIS – Alain FRITZ**

Sont élus délégués suppléants au SISCODIPE : **Hamid HIDOUR – Daniel TRIVELLATO – Antoine JUNG**

- **SIVU du JOLIBOIS**

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et un suppléant et propose :

Titulaires : Antoine JUNG – Arlette DUBOIS

Suppléant : Claudine STOLL

Le Conseil Municipal passe au vote.

ONT OBTENU

Titulaires :

Antoine JUNG	28 voix
Arlette DUBOIS	28 voix

Suppléant :

Claudine STOLL	28 voix
----------------	---------

Sont élus délégués titulaires au SIVU du Jolibois : **Antoine JUNG – Arlette DUBOIS**

Est élu délégué suppléant au SIVU du Jolibois : **Claudine STOLL**

DCM N°32-2026

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS – fixation du nombre de membres

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, au maximum huit membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum huit membres nommés par le maire (soit un nombre impair de membres au total).

Il est ainsi nécessaire de définir le nombre de membres élus et nommés.

Il est proposé de fixer ce nombre à 8 (huit) membres élus et 8 (huit) membres nommés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de fixer à 8 (huit) le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du CCAS et à 8 (huit) le nombre de membres nommés au Conseil d'Administration du CCAS.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°33-2026

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS – élection des membres élus

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire), en nombre égal, d'une part, des membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, par le conseil municipal et, d'autre part, des membres nommés par le maire (soit un nombre impair de membres au total). Le Maire est membre de droit et président du CCAS.

Le Conseil Municipal a décidé de fixer ce nombre à 8 membres élus et 8 membres nommés.
Soit 16 membres (élus et nommés) + le Président.

Il est désormais nécessaire d'élire les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du CCAS à 8 (huit),

Considérant le dépôt **d'une liste unique** de candidats,

Sont candidats :

Liste : Mondelange unie – Mondelange au coeur

Dominique TOFFOLINI – Claudine STOLL – Arlette DUBOIS – Raphaëlle CARE – Brigitte NICOLAI – Sandrine BRUNDU - Virginie ALBANTI – Laurence KLEBER-MASET

Il a été procédé au vote à scrutin secret ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 28
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Nombre de sièges à pourvoir : 8
- Nombre de voix liste Mondelange unie : 28

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue.

Sont proclamés en qualité de membres élus au Conseil d'Administration du CCAS les conseillers municipaux suivants :

Dominique TOFFOLINI – Claudine STOLL – Arlette DUBOIS – Raphaëlle CARE – Brigitte NICOLAI – Sandrine BRUNDU - Virginie ALBANTI – Laurence KLEBER-MASET

DCM N°34-2026

OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Mondelage doit mettre en place une Commission d'Appel d'Offres et en élire les membres.

La commission doit être composée :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés à procédure formalisée ou son représentant, président,
- par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission. Monsieur le Maire appelle à candidature.

L'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret. L'élection des membres de la CAO se fera à main levée.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste : Mondelage unie – Mondelage au coeur

Sont candidats au poste de titulaire :

Laurence GEORGE – Daniel TRIVELATTO – Arlette DUBOIS – Gregory VERNEL – Rémi SOLVER

Sont candidats au poste de suppléants :

Dominique TOFFOLINI – Antoine JUNG – Christophe GIROLDINI – Virginie ALBANTI – Jonathan MALECKI

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés en tant que :

Président : SADOCCO Rémy, Maire

Membres titulaires : Laurence GEORGE – Daniel TRIVELATTO – Arlette DUBOIS – Gregory VERNEL – Rémi SOLVER

Membres suppléants : Dominique TOFFOLINI – Antoine JUNG – Christophe GIROLDINI – Virginie ALBANTI – Jonathan MALECKI

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°35-2026

OBJET : Election des membres de la Commission de Délégation de service public

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et suivants,

Considérant que la passation d'une délégation de service public nécessite la constitution d'une commission chargée d'analyser les candidatures et les offres ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission ;

La commission de délégation de service public est composée :

- de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, président ;
- de 5 membres titulaires élus en son sein par le conseil ;
- de 5 membres suppléants élus dans les mêmes conditions.
- Il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission. Monsieur le maire appelle à candidature.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants.

L'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret. L'élection des membres se fera à main levée.

Considérant le dépôt **d'une liste unique** de candidats,

Liste : Mondelange unie – Mondelange au coeur

Sont candidats au poste de titulaire :

Claudine STOLL — Antoine JUNG - Hervé MARTIG – Virginie ALBANTI – Julien DUPONT

Sont candidats au poste de suppléants :

Franck D'AMORE - Nicolas DE CIANCIO - Nadia MELLAB – Sandrine BRUNDU – Grégory VERNEL

Toutefois en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité

DECIDE la constitution de la commission.

Sont donc désignés en tant que : Président : SADOCCO Rémy, Maire

Membres titulaires : Claudine STOLL – Antoine JUNG – Hervé MARTIG – Virginie ALBANTI – Julien DUPONT

Membres suppléants : Franck D'AMORE - Nicolas DE CIANCIO - Nadia MELLAB – Sandrine BRUNDU – Grégory VERNEL

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°36-2026

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration de la régie du réseau de chaleur

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la création de la Régie d'exploitation du réseau de chaleur en date du 29 novembre 2022,

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président. Le conseil d'administration doit être composé de 7 membres dont le Président.

Considérant que les membres sont désignés par le Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des membres.

Le conseil municipal a décidé de fixer ce nombre à 7 membres élus en son sein dont le Président/Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la constitution du conseil d'administration

- de l'autorité habilitée à signer, président/maire ;
- de 6 membres élus en son sein par le conseil.

Sont nommés :

Nicolas DE SANCTIS – Franck D'AMORE – Alain FRITZ – Daniel TRIVELLATO – Arlette DUBOIS – Christophe GIROLDINI

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°37-2026

OBJET : Indemnités pour heures supplémentaires et complémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.**

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération n° 10-2025 du 24 mars 2025 portant adoption de l'organisation du temps de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Technique.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. Pour les grades de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail supplémentaire de nuit, les heures accomplies entre 21 heures et 7 heures. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 4)

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

** Pour la majoration des heures complémentaires, il est à noter qu'il s'agit là uniquement d'une possibilité pour l'employeur territorial, l'organe délibérant de la collectivité devant prendre une délibération pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif de majoration des heures complémentaires. Le texte précise également que l'employeur doit mettre en œuvre des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies donnant lieu à indemnisation.*

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 13 avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **d'instaurer** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents :

* De l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C (filiale administrative, technique, animation, culturelle, médico-sociale, sociale, police municipale, sportive)

* De l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie B (filiale administrative, technique, animation, culturelle, médico-sociale, sociale, police municipale, sportive)

- **d'appliquer** l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

- **d'appliquer** la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°38-2026

OBJET : Mise en place d'astreintes

Dans une volonté de continuité et d'amélioration du service public, il est nécessaire que des astreintes d'exploitation, de décision et de sécurité pour les services techniques soient organisées pour la semaine complète du lundi au dimanche inclus, pour tous les week-ends, mais également certains jours fériés et nuit, afin de pallier aux divers incidents techniques.

Pour les autres filières, il est nécessaire que des astreintes de sécurité et de permanence soient organisées pour la semaine complète du lundi au dimanche inclus, pour les week-ends mais également certains jours fériés et nuit, afin de palier à la continuité du service public en cas d'urgence.

Il est précisé que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent s'en être à la disposition permanente et immédiate de son employeur à l'obligation de demeurer à son domicile où à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la Collectivité. En cas de travail effectif, pour une intervention, les heures effectuées pourront être rémunérées ou récupérer par les agents.

Le volontariat sera privilégié dans la participation aux astreintes. Toutefois, les astreintes pourront être rendues obligatoires pour tous les agents occupant un emploi dont les fonctions et les compétences sont nécessaires au bon fonctionnement du service, lorsque le nombre d'agents volontaires ne suffit pas.

En cas de non-respect de ces décisions, l'agent s'expose à une des sanctions prévues dans le statut de la Fonction Publique Territoriale.

La mise en place de ces dispositions est effective à compter du 1^{er} Avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du CST en date du 13 avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'organiser des astreintes pour les agents du service technique pour la semaine complète du lundi au

dimanche inclus, pour tous les week-ends, mais également certains jours fériés et nuit, en fonction des nécessités.

- De prévoir des astreintes de sécurité et de permanence pour les agents des autres filières en fonction des besoins, pour la semaine complète du lundi au dimanche inclus, pour les week-ends mais également certains jours fériés et nuit, afin de palier à la continuité du service public en cas d'urgence.
- Que soit concerné par ce dispositif tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non-complet, toutes filières confondues.
- D'indemniser ou de compenser les astreintes selon la réglementation en vigueur.
- De prévoir la dépense au budget communal.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°39-2026

OBJET : Avis du Conseil Municipal dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ORNE RECYCLAGE sur la commune de GANDRANGE

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ORNE RECYCLAGE, en vue de l'augmentation de la capacité de tri et de traitement des déchets sur le site situé à GANDRANGE.

L'inspection des installations classées de la DREAL a déclaré le dossier recevable et complet à ce stade d'examen. Il peut faire l'objet d'une consultation du public et d'une consultation des conseils municipaux des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage de 2 km pour la consultation publique, conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du code de l'environnement.

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 25 février 2026,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sous réserve du strict respect des prescriptions réglementaires.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°40-2026

OBJET : Acquisition d'une parcelle – rue des Fleurs Section 17 n°55/b

Suite à la constatation d'une erreur de retranscription dans la délibération n°18-2026 du 2 MARS 2026, il est proposé d'annuler et de remplacer ladite délibération par la présente.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité d'acquisition amiable la parcelle située rue des Fleurs à Mondelange, cadastrées section 17 sous les numéros suivants :

- n°55/b (5a54ca).

Cette parcelle est classée en zone N du Plan Local d'urbanisme.

Il est précisé que la parcelle 55/b provient de la division de la parcelle S17 P55 appartenant à Madame KAUB demeurant au 66 rue des Fleurs 57300 Mondelange

Les frais d'arpentage ont été pris en charge par la commune de Mondelange, pour un montant de 1 554 €.

L'estimation des Domaines n'a pas été demandée, car le seuil des 180 000 € n'est pas atteint.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'acquisition du fond de parcelle cadastrée section 17 n° 55/b pour un montant de 11 080 € soit 20€/m².

L'objectif pour la commune est le maintien d'une trame verte sur le secteur rue des fleurs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le rapport ci-dessus exposé,

Considérant l'accord des propriétaires,

Considérant les prix pratiqués dans le cadre d'autres acquisitions de fonciers rue des fleurs,

Considérant que l'avis de France domaine n'est pas requis dans cette affaire puisque la valeur vénale du bien est inférieure à 180 000€

AUTORISE l'acquisition de la parcelle cadastrée section 17 P55/b d'une contenance de 5a54 (554m²) pour un montant 11 080€,

PRECISE que les frais de notaire, d'enregistrement, seront intégralement pris en charge par la commune,

PRECISE que l'Etude Michaux, à Mondelange sera chargée de la rédaction de l'acte,

DECIDE le classement des parcelles cadastrées section 17 n° 55/b dans le domaine privé de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°41-2026

OBJET : Acquisition d'une parcelle – rue des Fleurs Section 17 parcelles n°50/b et 51/d

Suite à la constatation d'une erreur de retranscription dans la délibération n°19-2026 du 2 MARS 2026, il est proposé d'annuler et de remplacer ladite délibération par la présente.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité d'acquisition amiable de deux parcelles situées rue des Fleurs à Mondelange, cadastrées section 17 sous les numéros suivants :

- n°50/b et 51/d (4a74ca et 4a82ca)

Ces parcelles sont classées en zone N du Plan Local d'urbanisme.

Il est précisé que les parcelles 50/b et 51/d proviennent de la division des parcelles S17 P50 et P51 appartenant à Mr Romero demeurant au 56 rue des fleurs 57300 Mondelange.

Les frais d'arpentage ont été pris en charge par la commune de Mondelange, pour un montant de 1 554 €.

L'estimation des Domaines n'a pas été demandée, car le seuil des 180 000 € n'est pas atteint.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'acquisition des fonds de parcelles cadastrées section 17 n° 50/b et 51/d pour un montant de 19 120€ soit 20€/m².

L'objectif pour la commune est le maintien d'une trame verte sur le secteur rue des fleurs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le rapport ci-dessus exposé,

Considérant l'accord des propriétaires,

Considérant les prix pratiqués dans le cadre d'autres acquisitions de fonciers rue des fleurs,

Considérant que l'avis de France domaine n'est pas requis dans cette affaire puisque la valeur vénale du bien est inférieure à 180 000€

AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées section 17 n° 50/b et 51/d d'une contenance de 9a56ca (956m²) au prix de 19 120€

PRECISE que les frais de notaire, d'enregistrement, seront intégralement pris en charge par la commune,

PRECISE que l'Etude Michaux, à Mondelange sera chargée de la rédaction de l'acte,

DECIDE le classement des parcelles cadastrées section, S17 n°50/b et S 17 n°51/d dans le domaine privé de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°42-2026

OBJET : Désignation d'un tiers pour l'acquisition de l'îlot « MONDELANGE – GARAGE », rue de l'Église

La commune de Mondelange a engagé depuis quelques années une dynamique importante en matière de requalification d'îlots fonciers et de création de logements sur l'ensemble de son territoire.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une délibération (DCM n°59/2023) a été votée le 27 octobre 2023 relative à un nouveau projet de requalification porté sur une emprise constituée par un ensemble de biens (immeubles et garages) situés rue de l'Église.

Dans ce cadre, une convention de projet n°MO10L049800 a été régularisée entre la Communauté de Communes Rives de Moselle, la commune de Mondelange et l'EPFGE en date du 31 octobre 2023, 14 novembre 2023 et 29 décembre 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de préciser que la convention de projet autorise la désignation d'un tiers pour le rachat des biens immobiliers portés par l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE).

Ainsi, dans le cadre de la concession de réhabilitation urbaine, il est proposé d'autoriser l'Établissement d'enseignement privé Saint Pierre Chanel ou toute autre entité du même groupe à se substituer à la commune pour le rachat auprès de l'EPFGE d'un ensemble de biens immobiliers (immeubles et garages) situés rue de l'Église, cadastrés section 1 n°10 et n°11.

VU la convention-cadre en date du 15 avril 2015 et son avenant en date du 14 novembre 2018,

VU la délibération du Conseil municipal n° 59/2023 en date du 27 octobre 2023 autorisant le recours à l'EPFGE pour l'acquisition de l'îlot « MONDELANGE – GARAGE »,

VU la convention de projet référencée n° MO10L049800 signée le 14 novembre 2023 entre la commune de Mondelange, l'EPFGE et la Communauté de communes Rives de Moselle,

VU le courrier envoyé par l'EPFGE en date du 18 mars 2026 mentionnant le prix de revient :

2 190 641,69 € HT, soit 2 628 770,03 € TTC.

Ce montant élaboré par l'EPFGE conformément aux dispositions de la convention de projet prend comme date de dernière dépense le 13 janvier 2026, toutes les dépenses supplémentaires intervenant après cette date seront prises en charges dans un premier temps par l'EPFGE en qualité de propriétaire et lui seront ensuite remboursées sous 30 jours par l'acquéreur sur présentation d'un avis des sommes à payer.

VU la Lettre-Avis du Domaine, en date du 31 mars 2026.

VU le courrier envoyé par l'Association Familiale de Gestion Saint Pierre Chanel en date du 22 janvier 2026.

Considérant que cette convention autorise la désignation d'un tiers pour l'achat de ce bien porté par l'EPFGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE l'Établissement scolaire Saint Pierre Chanel ou toute entité du même Groupe s'y substituant en qualité de tiers acquéreur de l'îlot « MONDELANGE – GARAGE », sis rue de l'Église.

AUTORISE la substitution de l'Établissement scolaire Saint Pierre Chanel ou toute autre entité du même groupe, à la commune pour le rachat auprès de l'EPFGE de l'ensemble immobilier cadastré section 1 n°10 et n°11, d'une surface totale de 50 ares 38 centiares, au prix de 2 190 641,69 € HT, soit 2 628 770,03 € TTC, ainsi que toutes autres dépenses intervenant après le calcul de ce prix le 13 janvier 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation, en lien avec l'EPFGE.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°43-2026

OBJET : Modification du tableau des effectifs

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'avis favorable des agents titulaires concernés,

Il appartient au Comité Social Territorial de formuler un avis préalablement à la délibération du Conseil Municipal sur l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du changement de la durée de temps de travail de certains agents et du recrutement d'agents contractuels, il convient de procéder aux modifications correspondantes au tableau des effectifs.

La création d'un poste de Chargé de gestion foncière et patrimoine, dont la durée hebdomadaire est fixée à 17h30 heures à compter du 14 avril 2026 ;

- La création d'un poste d'agent d'entretien, dont la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 18 heures à compter du 14 avril 2026 ;
- La création d'un poste d'adjoint administratif, dont la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 17h30 heures à compter du 14 avril 2026 ;
- La création d'un poste d'adjoint d'animation, dont la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures à compter du 14 avril 2026.

VU l'avis favorable du Comité social technique en date du 13 avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- La création d'un poste de Chargé de gestion foncière et patrimoine, dont la durée hebdomadaire est fixée à 17h30 heures à compter du 14 avril 2026 ;
- La création d'un poste d'agent d'entretien, dont la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 18 heures à compter du 14 avril 2026 ;
- La création d'un poste d'adjoint administratif, dont la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 17h30 heures à compter du 14 avril 2026 ;
- La création d'un poste d'adjoint d'animation, dont la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures à compter du 14 avril 2026.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM N°44-2026

OBJET : Désignation du membre de l'assemblée spéciale de Rives de Moselle Développement et du représentant permanent aux assemblées générales des actionnaires

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société publique locale Rives de Moselle Développement au capital de 365 876 € mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale de la société Rives de Moselle Développement.

VU le rapport de Monsieur le Maire,

VU les dispositions de l'articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE

DE DESIGNER Rémy SADOCCO pour représenter la Collectivité au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société publique locale Rives de Moselle Développement et Nicolas DE SANCTIS en qualité de suppléant ;

DE DESIGNER Nicolas DE SANCTIS pour représenter la Collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la société publique locale Rives de Moselle Développement ;

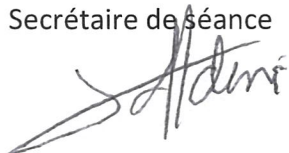
D'AUTORISER le représentant de la Collectivité à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de Rives de Moselle Développement, notamment celle de Président de l'Assemblée Spéciale ou de représentant de ladite Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'administration ;

DE DONNER tous pouvoirs à votre représentant pour exécuter cette délibération.

VOTE POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Dominique TOFFOLINI
Secrétaire de séance



Mondelange, le 14 avril 2026

Rémy SADOCCO

Maire

